

MARCHE N°599/06/2026

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR LA REFECTION DES SANITAIRES ET DES FAUX PLAFONDS
DES LOCAUX - DU SITE DE LA CPAM DU HAINAUT A CAMBRAI**

(10 rue Saint Lazare 59 408 Cambrai)

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - MAPA

(Articles L 2123-1 et R 2123-1 1°) du Code de la Commande Publique)

ACHETEUR / MAITRE D'OUVRAGE

Caisse de Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Hainaut
63, rue du Rempart – CS 60499
59321 VALENCIENNES Cedex

L'Acheteur est représenté par :

Le Directeur de la CPAM du Hainaut, M. Stéphane TROMPAT

PARTIE I – GENERALITES	5
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1.1 Objet du marché	5
1.2 Durée du Marché – délais d'exécution	5
1.3 Forme du marché	5
1.4 Prestations similaires.....	5
1.5 Forme des notifications et informations	5
1.6 Maître d'ouvrage.....	6
1.7 Titulaire du marché	6
1.8 Sous-traitance	6
1.9 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux.....	6
1.10 Contenu des éléments de mission	6
1.11 Intervenants autres que les parties	7
1.12 Mode de dévolution des travaux.....	8
1.13 Organisation des équipes et collaborateurs du maître d'œuvre.....	8
1.14 Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants	8
1.15 Clauses sociale et environnementale	8
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	10
2.1 Pièces particulières.....	10
2.2 Pièces générales	10
PARTIE II - PRIX ET REGLEMENT DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 3 - FORFAIT DE REMUNERATION.....	11
3.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération	11
3.2 Fixation du cout prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen ..	11
3.3 Dispositions diverses	12
ARTICLE 4 - PRIX	12
4.1 Forme du prix.....	12
4.2 Mois d'établissement du prix du marché	12
4.3 Modalités de révision du prix	12
ARTICLE 5 - REGLEMENT DES PRESTATIONS	13
5.1 Avance	13
5.2 Retenue de garantie	13
5.3 Acomptes	13
5.4 Rémunération des éléments.....	14
5.5 Acompte et remise de la demande de Paiement.....	14
5.6 Solde.....	16
5.7 Délais de règlement.....	16
5.8 Règlement en cas de co-traitants ou de sous-traitants payés directement	17
PARTIE III - DELAIS – PENALITES	17
ARTICLE 6 – DELAIS - PENALITES GENERALES	17
6.1 Pénalités pour absence à une réunion	17
6.2 Pénalités pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée	17
6.3 Autres pénalités	18
ARTICLE 7 - DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE « ETUDES ».....	18
7.1 Etablissement des documents d'études	18
7.2 Réception des documents d'études	19
7.3 Validation des documents d'études par le maître de l'ouvrage.....	19
7.4 Délais et pénalités de retard dans l'exécution des reprises d'études	19

7.5 Délais et pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives aux modifications apportées en cours d'exécution du marché.....	20
--	----

ARTICLE 8 - DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE « TRAVAUX ».....20

8.1 Visa des études d'exécution	20
8.2 Vérification des projets de décompte mensuel de l'entrepreneur	20
8.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	20
8.4 Instruction des mémoires de réclamation	21
8.5 Ordres de service	21
8.6 Procès-verbaux des opérations préalables à la réception	21
8.7 Période de garantie de parfait achèvement.....	21

PARTIE IV - EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....21

ARTICLE 9 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX.....21

ARTICLE 10 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT22

ARTICLE 11 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX22

ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLERANCE22

ARTICLE 13 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX.....22

PARTIE V - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....23

ARTICLE 14 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX.....23

ARTICLE 15 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT23

ARTICLE 16 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX.....23

ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX23

ARTICLE 18 - COUT CONSTATE DES TRAVAUX.....23

ARTICLE 19 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE.....24

ARTICLE 20 - MESURES CONSERVATOIRES24

ARTICLE 21 - ORDRES DE SERVICE24

ARTICLE 22 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL24

ARTICLE 23 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX.....24

ARTICLE 24 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE25

ARTICLE 25 – INTERRUPTION – SUSPENSION – ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION25

ARTICLE 26 - ACHEVEMENT DE LA MISSION25

PARTIE VI - RESILIATION DU MARCHE – RESPONSABILITES – ASSURANCES26

ARTICLE 27 - RESILIATION DU MARCHE.....26

27.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage	26
27.2 Résiliation pour faute du Maître d'Œuvre	26
27.3 Résiliation pour événements extérieurs au marché ou liés au marché.....	26
27.4 Résiliation du fait d'un dépassement du coût prévisionnel.....	27
27.5 Exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre.....	27
27.6 Complément au chapitre VI du CCAG – MOE	27

ARTICLE 28 – CONFIDENTIALITE - MESURE DE SECURITE	27
ARTICLE 29 – MODIFICATION DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN	28
ARTICLE 30 – OBLIGATION DE CONSEIL	29
ARTICLE 31 – ASSURANCES et DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.....	29
31.1 Assurances	29
31.2 Documents administratifs	29
ARTICLE 32 – DOCUMENTS A RETOURNER A L'ACHETEUR.....	30
ARTICLE 33 – SAISIE ARRET	30
ARTICLE 34 - REGLEMENT DES LITIGES.....	30
ARTICLE 35 - DEROGATIONS AU CCAG-MOE ET AU CCAG TRAVAUX.....	30

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre (études et direction des travaux) nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection des sanitaires et des faux-plafonds du site de la CPAM du HAINAUT, situé au 10 rue Saint Lazare à Cambrai.

Les travaux seront réalisés en site occupé.

Ces travaux seront conditionnés au respect des budgets attribués par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

Le montant des travaux est estimé à : 830 000 €/HT.

1.2 DUREE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXECUTION

Le marché débute à compter de sa date notification (*soit la date de réception de la copie du marché par le Titulaire*) et se termine à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

La durée totale des études et travaux est de 38 semaines, dont une durée prévisionnelle de travaux de 26 semaines (comprenant VISA et préparation de chantier d'un mois).

Les délais d'établissement des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés sont fixés à l'article 7 de l'acte d'engagement.

1.3 FORME DU MARCHÉ

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale, selon la procédure adaptée (MAPA) définie aux articles L2123-1 et R2123-1 1°) du Code de la Commande Publique (CCP).

C'est un marché de maîtrise d'œuvre au sens de l'article L2431-1 du Code de la Commande Publique.

1.4 PRESTATIONS SIMILAIRES

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions définies à l'article R2122-7 du code de la commande publique. Les prestations similaires seront confiées et exécutées par le titulaire de ce présent marché dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées dans ce marché. En outre, ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.5 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

Pendant l'exécution des prestations, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

En complément de l'article 3.1 du CCAG MOE, celles-ci seront gérées en fonction du type de document, via les canaux de communication suivants.

TYPE DE DOCUMENT	CANAL DE COMMUNICATION
Modification du marché ; Acte de sous-traitance Ordres de services relatifs à la validation des éléments de missions MOE	Plateforme dématérialisée PLACE Ou courriel électronique avec AR

Plannings, Ordres de service relatifs aux travaux, Validation préalable des OS travaux par le MOA Mise en demeure Les décomptes de pénalités DOE et autres documents d'études	Courriel électronique avec AR Pour la transmission de fichiers volumineux, celui sera effectué via Blue Files
Acompte, décomptes et/ou factures	Via Chorus Pro

Lorsque la notification est effectuée par courriel, le titulaire en accuse réception par courriel envoyé en réponse.

1.6 MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître de l'ouvrage est la CPAM du HAINAUT

L'autorité représentant l'Acheteur est le Directeur de la CPAM DU HAINAUT

1.7 TITULAIRE DU MARCHÉ

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le Maître d'Œuvre" sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement, étant entendu que le mandataire d'un groupement de prestataires est obligatoirement solidaire des autres membres du groupement.

1.8 SOUS-TRAITANCE

Le maître d'œuvre, ne peut donner en sous-traitance le projet architectural visé par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 qui « *définit par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs* » (article 3 alinéa 2 de la loi du 3 janvier 1977 modifiée).

Les autres missions peuvent alors être sous-traitées, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions fixées au chapitre II du Titre IV relatif à l'exécution du marché public du décret relatif aux marchés publics, ainsi que la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE.

Chaque demande d'acceptation d'un sous-traitant fera l'objet de la rédaction d'un DC4. Le formulaire est disponible sur le site du ministère de l'économie et des finances (document téléchargeable sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

1.9 CATEGORIE D'OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment : bâtiment en réhabilitation.

1.10 CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION

La mission de maîtrise d'œuvre sera exercée conformément aux missions de maîtrise d'œuvre définies aux articles L 2431-1 à 3 et R 2431-1 à 3 du code de la commande publique.

Le contenu des éléments de mission constituant la mission confiée au maître d'œuvre, sera en tout point conforme aux missions définies aux articles R 2431-4 à 23 du code de la commande publique.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

APS	Avant-projet Sommaire
APD	Avant-projet Détaillé
PRO - DCE	Projet de dossier de consultation des entreprises
ACT	Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
VISA	Visa des études d'exécution et de synthèse
DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux
AOR	Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

1.11 INTERVENANTS AUTRES QUE LES PARTIES

1.11.1 Contrôle technique (CT/BC)

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions définies dans la norme NF P03-100 critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé assurant la mission suivante

- Mission de base L
- Mission de base S avec le sous détail suivant : SH ou STI ou SEI
- Mission(s) complémentaire(s) : seront déterminées ultérieurement.

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

Le maître d'œuvre, titulaire du présent marché doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.11.2 Coordination santé, protection et sécurité (CSPS)

L'ensemble des travaux concernés par la présente opération est soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicable aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et aux décrets d'application du 26 décembre 1994 et du 4 mai 1995.

L'opération relève de la catégorie ☐ 1 ☒ 2 ou ☐ 3

Conformément aux articles L. 4531-1s et R. 4531-1s du code du travail.

En application des articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Le coordonnateur SPS sera désigné ultérieurement

Le maître d'œuvre, titulaire du présent marché, doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet.

Il donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

À la demande du coordonnateur SPS, le maître d'œuvre, titulaire du présent marché, vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au bureau de contrôle et au maître de l'ouvrage.

1.11.3 Conseil Technique

Le maître d'ouvrage sera assisté de son conseil technique, le PRECI des Hauts-de-France. Sa mission de conseil s'appliquera sur la base des différentes propositions faite par la maîtrise d'œuvre. En aucun cas, cela ne pourra dédouaner d'une quelconque manière le maître d'œuvre spécialisé ou le bureau d'étude de sa mission de conseil auprès de la CPAM du Hainaut.

1.11.4 PEMD

Le maître d'ouvrage a prévu de s'adjoindre les services d'un bureau d'études en vue de la réalisation d'un diagnostic PEMD (Produits, Equipements, Matériaux et Déchets). L'équipe de Maitrise d'œuvre fournira tous les renseignements demandés par le prestataire en charge de ce diagnostic et travaillera en étroite collaboration avec lui.

Le prestataire est en cours de désignation.

1.12 MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

Les travaux feront l'objet d'un marché alloti, en application des dispositions des articles R 2113-1 à 3 du code de la commande publique.

1.13 ORGANISATION DES EQUIPES ET COLLABORATEURS DU MAITRE D'ŒUVRE

La collaboration de spécialistes peut être requise par le maître d'ouvrage dans le cadre des obligations définies par le présent marché. Ces spécialistes payés par le maître d'œuvre interviennent en qualité de consultants.

Le maître d'œuvre désignera ses collaborateurs concourant aux études en présentant **leurs curriculums dans le mémoire justificatif**. Si, en cours de marché, le maître d'œuvre décide de remplacer ses collaborateurs, il soumet à l'acceptation du maître d'ouvrage les nouveaux collaborateurs en lui précisant leurs références. Le maître d'ouvrage peut également récuser directement certains collaborateurs ; dans ce cas le maître d'œuvre s'engage à remplacer les collaborateurs recusés

1.14 MODALITES DE COLLABORATION DU MAITRE D'ŒUVRE AVEC LES AUTRES INTERVENANTS

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

1.15 CLAUSES SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

1.15.1 Clause sociale

Le Maître d'Ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, **a décidé d'inclure dans cette commande une clause obligatoire d'action sociale** (article 2112-2 du Code de la Commande Publique).

Le Maître d'œuvre s'engage pendant la durée d'exécution de la commande à réaliser une action sociale qui permet la mobilisation vers l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés particulières.

Il aura pour obligation de mettre en place **au minimum une des actions proposées ci-dessous**

1. Actions découverte des métiers

Le Maître d'œuvre s'engage à organiser ou à participer à une action **en direction d'un groupe de 5 personnes minimum, en parcours d'insertion professionnelle, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières** dont l'éligibilité a été validée par le ou les facilitateurs, pouvant se décliner de plusieurs manières :

➤ **Visite d'entreprise**

- **Rencontre entreprise / demandeurs d'emplois** dans les locaux de l'entreprise ou tout autre lieu dédié à l'action

Organisation à mettre en place en collaboration avec le facilitateur.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché, dans un délai de 5 jours ouvrés maximum à compter de la demande courriel du facilitateur : *communication préalable, supports de présentation, feuilles d'émargement...*

2. Immersion en entreprise

Le Maître d'œuvre s'engage à accueillir un stagiaire, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité a été validée par le ou les facilitateurs, pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage.

La mise en place de l'immersion se fera soit :

- Par l'accueil d'un demandeur d'emploi jeunes ou adultes dans le cadre de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) d'une durée de 35 heures ou 70 heures. Convention avec le Service Public de l'emploi.
- Par l'accueil d'un public jeune étudiant, en lien avec un établissement universitaire ou assimilé local, dans le cadre d'une convention de stage

Les offres de stage seront obligatoirement communiquées à la structure facilitatrice.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché dans un délai de 5 jours ouvrés maximum à compter de la demande courriel du facilitateur : convention de stage et bilan du stage.

3. Actions de découverte des métiers en direction du public féminin

Le Maître d'œuvre s'engage à organiser ou à participer à une action de découverte des métiers spécifiquement orientée vers un public féminin, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, dont l'éligibilité a été validée par le ou les facilitateurs.

Cette action vise à favoriser la mixité des métiers, notamment dans les secteurs traditionnellement masculins, et à lever les freins à l'accès à l'emploi.

Elle pourra se décliner sous différentes formes :

- **Visite de chantier ou d'entreprise**
- **Participation à une réunion d'information collective (RIC)**
- **Témoignages de professionnels / salariées**
- **Ateliers de présentation des métiers**
- **Actions partenariales (forums, job dating, interventions en structure d'insertion, etc.)**

L'action devra concerner un groupe de 5 participantes minimum.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché, dans un délai de 5 jours ouvrés maximum à compter de la demande courriel du facilitateur : Communication préalable de l'action (affiche, invitation, mail, programme...), liste des participantes avec feuille d'émargement signée, photos de l'action (avec accord des participantes), supports de présentation utilisés (diaporama, fiche métier, etc.), attestation de réalisation de l'action (courte note descriptive : date, lieu, contenu, nombre de participantes).

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion sociale, le Maître d'Ouvrage a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par

CAMBRESIS EMPLOI

DEMBSKI Denis, Facilitateur Clause Sociale
LD : 03 27 70 75 60 – Port : 07 61 79 71 39
ddembski@cambresis-emploi.fr
contact@cambresis-emploi.fr
www.cambresisemploi.fr

1.15.2 Clause environnementale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable. A ce titre le Maître d'œuvre s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- **Pour les documents d'études attendus (article 7.2) :** le Maître d'œuvre privilégiera la dématérialisation des documents. Pour chaque exemplaire papier demandé par l'Acheteur, les impressions seront à réaliser en recto verso, sur des supports respectueux de l'environnement (papier recyclé, éco labellisé ou conforme aux normes en vigueur). Les documents dématérialisés partagés par le Maître d'œuvre sont compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité.
- **Note environnementale :** conformément à l'article 2.1, la note environnementale remise par le Maître d'œuvre dans le cadre de son offre (point 5 de l'annexe 2 de l'acte d'engagement), est une pièce contractuelle. A ce titre, les engagements, mesures et moyens décrits dans cette note engagent le Maître d'œuvre pendant toute la durée d'exécution du marché.

Le Maître d'œuvre doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du marché, sur simple demande de l'acheteur.

En cas de non-respect des clauses reprises ci-dessus, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 6.3

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

2.1 PIECES PARTICULIERES

- L'acte d'engagement et ses annexes, du Maître d'œuvre accepté par l'Acheteur :
 - Annexe 1 : Décomposition du forfait provisoire de rémunération du MOE
 - Annexe 2 : Mémoire technique
- L'ensemble des documents et informations pris en compte au titre de l'analyse des offres, qu'il s'agisse des documents financiers ou de l'offre technique ou méthodologique du Maître d'œuvre.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe CHORUS PRO ;
- Le procès-verbal de visite du site
- Le programme fonctionnel et technique
- Le mémoire justificatif du Maître d'œuvre remis avec son offre
- Le planning d'études/travaux
- Les actes spéciaux de sous-traitance, les clauses de réexamen et les éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.

En cas d'incohérence entre le mémoire justificatif du Maître d'œuvre remis avec son offre et le programme de travaux, ce dernier prévaudra sur le mémoire. Le Maître d'œuvre sera dans l'obligation d'intégrer au sein de ces études l'ensemble des prescriptions contenues dans ce document.

2.2 PIECES GENERALES

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Maîtrise d'œuvre (CCAG – MOE) approuvé par l'arrêté n°0078 du 30 mars 2021, modifié ; exception faite des dérogations indiquées à l'article 35 ci-après
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- La norme Afnor NF P03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) pour travaux de génie civil approuvé par l'arrêté du 7 octobre 2021 ;
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale,
- Le code de la commande publique.
- L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

La présente liste n'est pas exhaustive. Le Maître d'œuvre de par sa qualité de professionnel est seul responsable de l'application de la réglementation en vigueur et de celle qui deviendrait applicable au cours du présent accord-cadre.

Toute clause, portée dans tous documents présentés lors de la remise, des offres (*autres documents à valeur contractuelle*) est réputée non écrite et est contraire aux dispositions des pièces susvisées.

PARTIE II - PRIX ET REGLEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 - FORFAIT DE REMUNERATION

3.1 MODALITES DE FIXATION DU FORFAIT DE REMUNERATION

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le présent marché.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire conformément à l'article R 2112-16 du code de la commande publique. Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de l'attribution du marché tels que :

- Contenu de la mission fixée par le CCAP et le programme fonctionnel et technique ;
- Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, fixée par le maître d'ouvrage ;
- Éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- Délais des études du maître d'œuvre et délai de vérification par le maître d'ouvrage ;
- Modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- Durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- Découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- Continuité du déroulement de l'opération ;
- Coûts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'événements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique.

3.2 FIXATION DU COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX ET DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION – CLAUSE DE REEXAMEN

Le forfait définitif de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre est fixé parallèlement à la fixation du coût prévisionnel des travaux et prestations concernées, lors de l'acceptation de l'APD par le maître d'ouvrage.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique par avenant et en appliquant la clause de réexamen détaillée dans le présent article.

Lors de la fixation du forfait définitif, il est important de faire figurer dans l'avenant et de prendre en compte dans le calcul du Coût Prévisionnel des Travaux (le CPT), l'ensemble des plus-values et options complémentaires non

prévues au programme, qui ont été intégrées au cours des phases DIA, APS et APD à la demande du maître d'ouvrage. L'ensemble de ces calculs doit être réalisé en HT.

Afin de comparer le Coût Prévisionnel des Travaux tel qu'issu de l'APD d'une part, et l'enveloppe financière accordée aux travaux par le maître d'ouvrage d'autre part, le Coût Prévisionnel des Travaux doit être ramené à la date du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre au moyen de la formule suivante :

$$C = \frac{\text{Indice BT01m}}{\text{Valeur index M0}}$$

Sachant que :

C = coefficient d'actualisation

Indice BT01m = Valeur de l'indice BT01 à la date de réalisation de l'APD (dernier indice connu)

Indice BT01m0 = Valeur de l'indice BT01 au mois m0.

Ainsi pour actualiser le CPT à la date du mois m0 du Marché de Maîtrise d'œuvre, il convient d'appliquer la formule suivante : $CPT_{m0} = CPT/C$

Le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre est alors déterminé après application du taux de rémunération de ce dernier à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage.

En l'espèce, le forfait provisoire de rémunération était calculé ainsi : Coût de l'enveloppe prévisionnelle des travaux en € H.T. X taux de rémunération en % = Forfait provisoire de rémunération en € H.T.

Par conséquent, afin de **calculer le forfait définitif de rémunération il convient d'appliquer la formule suivante** : $CPT_{m0} \text{ € H.T.} \times \text{Taux de rémunération} = \text{Forfait définitif de rémunération € H.T.}$

Le forfait définitif de rémunération ainsi arrêté s'appliquera uniquement aux missions restant à effectuer après l'APD.

Le montant de la rémunération des éléments de mission antérieurs à l'APD et à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux est définitif.

3.3 DISPOSITIONS DIVERSES

Les forfaits de rémunération sont exclusifs de tout autre émoluments et de tout autre remboursement de frais au titre de l'exécution des prestations.

ARTICLE 4 - PRIX

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le marché sont exprimés hors T.V.A.

4.1 FORME DU PRIX

Le présent marché est un marché conclu à prix forfaitaire et provisoire conformément aux articles R 2112-6 et R 2112-16 du code de la commande publique. Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 4.3 ci-après.

4.2 MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHE

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (Mo Etudes, correspondant par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG MOE, au mois précédent celui :

- de la date limite de remise des offres (soit le mois de mai 2026).
- de la date limite de remise des offres finales en cas de négociation

4.3 MODALITES DE REVISION DU PRIX

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Les différents versements fixés dans l'acte d'engagement seront révisés au moyen de la formule ci-après :

$$P_m = P_o (0,15 + 0,85 \frac{ING_m}{ING_o})$$

Dans laquelle :

P_m	: Prix révisé de l'acompte au mois "m" (mois de révision)
P_o	: Prix initial de l'acompte "m" au mois M_o
ING_m	: Index ingénierie correspondant à la réalisation de la phase technique "m"
ING_o	: Index ingénierie correspondant à la date de réputation des prix (valeur de l'indice au mois M_o Etudes).

Ce mois « m » correspond à l'index ING diffusé par l'INSEE respectivement au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission doit être remis conformément aux échéances prévues par le marché. Si les prestations ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix se poursuit pour la partie des prestations non accomplies.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas encore connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES PRESTATIONS

5.1 AVANCE

Sauf renonciation du titulaire, une avance est accordée dans les conditions de l'article R2191-3 et suivant du Code de la Commande Publique et de l'article 11.1 option A du CCAG MOE.

Lorsque le Titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13 du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance est fixé à 30 %.

Lorsque le Titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance est fixé à 5%.

Le remboursement de l'avance se fait selon les dispositions prévues à l'article R2191-11 du Code de la Commande Publique.

En application des articles R 2191-3 à R 2191-7, l'acheteur peut accorder au Maître d'œuvre ou au sous-traitant lorsque le montant du marché (ou de la tranche affermie) est d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois.

- Si la durée du marché est inférieure à 12 mois : 5 % du montant initial TTC du marché ou de la tranche ;
- Si la durée du marché est supérieure à 12 mois : entre 5% et 30% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par le nombre de mois du marché ;
- Taux spécifique PME : 30 %.

5.2 RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

5.3 ACOMPTES

L'opération de travaux est inscrite sur le plan immobilier de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Dans ce cadre, chaque élément de mission achevé fait l'objet d'une validation par les conseils experts du maître de l'ouvrage chargés d'émettre un avis à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Le règlement des sommes dues au Maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes.

5.3.1 Pour l'établissement des documents d'études suivants : APS, APD, PRO-DCE

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total et acceptation de chaque élément de mission par le maître de l'ouvrage par ordre de service.

Toutefois, ces prestations peuvent faire l'objet d'acomptes avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre, comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

5.3.2 Pour l'établissement des documents d'études (EXE) ou l'exécution des prestations de VISA

Les prestations feront l'objet d'un règlement au prorata de l'avancement de la mission

5.3.3 Pour l'exécution de prestations d'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 60 % ;
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40 %

5.3.4 Pour l'exécution des prestations de direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85 %.
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage, du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15%,

5.3.5 Pour l'exécution des prestations d'assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- 1°) à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20 % ;
- 2°) à la validation MOE du dossier des ouvrages exécutés : 30 % ;
- 3°) à l'achèvement des levées de réserves : 30 % ;
- 4°) à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 20 %.

5.4 REMUNERATION DES ELEMENTS

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs à l'élément APS, seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant dans le présent marché. Dès que le forfait définitif de rémunération sera fixé, il sera procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément APD, à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs à l'élément APS.

5.5 ACOMPTE ET REMISE DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

Le maître d'œuvre doit transmettre les demandes de paiements par le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>

Aux fins de, soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Maître d'œuvre est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003> <https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le Maître d'œuvre peut s'adresser à :

[https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/rubrique « nous contacter »](https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/rubrique%20«%20nous%20contacter%20»)
Une assistance téléphonique est disponible au numéro suivant : 04.77.78.39.57 (du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00).

Les modalités d'établissements des demandes de paiement et le cas échéant, l'utilisation de modèle propre au maître d'ouvrage, ainsi que les modalités de transmissions et d'échanges de ce type de documents, sont définies entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage lors de la réunion de lancement.

Cela leur permet, notamment, **de formaliser le processus CHORUS PRO à partir de l'annexe 1 du présent CCAP**. Le maître d'œuvre transmettra ce processus actualisé, au maître d'ouvrage, à chaque fois qu'un nouvel acteur du marché sera identifié.

Par application de l'article 11.2 du CCAG-MOE, le règlement des acomptes du marché se fait par des acomptes mensuels. Le montant de chaque acompte est déterminé par le maître d'ouvrage, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le maître d'œuvre. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

Conformément aux articles 11.3 à 11.5 du CCAG MOE, la demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- Le montant des prestations réalisées admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- Le numéro d'engagement du Maître d'œuvre, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique et selon les modalités particulières définies aux articles 5.3.1 à 6 et 5.4.

Par application de l'article 11.6 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au maître d'œuvre.

Le paiement de l'acompte doit intervenir 30 jours au plus tard après la réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage.

5.6 SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26 du présent marché, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final

5.6.1 Projet de Décompte final et Décompte Final

Par application de l'article 11.7 et suivants du CCAG-MOE, le maître d'œuvre transmet sa demande de paiement finale au maître d'ouvrage après l'achèvement du marché de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'œuvre est lié par les indications figurant sur le décompte final.

Le décompte final arrêté par le maître de l'ouvrage comprend :

- le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-avant ;
- le montant des missions complémentaires ;
- le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
- le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage ;
- les pénalités éventuelles pour retard susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

5.6.2 Décompte général - Etat du solde

Il est fait application de l'article 11.8 du CCAG-MOE.

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du décompte final ;
- le récapitulatif des acomptes perçus et du solde hors révision de prix définitive.

Lorsque la valeur finale des indices ou index de référence n'est pas connue au moment de l'établissement du décompte général, ce dernier est établi en prenant en compte la dernière valeur de référence connue.

Si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le maître d'œuvre au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet du litige ou de la réclamation.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général dans un délai de trente jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte final transmis par le maître d'œuvre.

Conformément à l'article 11.8.3, si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le maître d'œuvre, il devient le décompte général et définitif. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le point de départ du délai de paiement.

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d'œuvre, il est fait application du CCAG-MOE. En cas de désaccord, ce dernier est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

5.7 DELAIS DE REGLEMENT

Conformément aux articles R 2191-21 à 22 et R 2191-26 du code de la commande publique, le paiement des acomptes, des règlements partiels et du solde interviendra, dans un délai global de 30 jours maximum à compter de la réception, par le maître d'ouvrage, de la demande, dans les conditions fixées à l'article 5.3 du présent CCAP.

Le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le paiement des acomptes et du solde sera effectué par l'agent comptable de l'organisme après ordonnancement de la somme par l'ordonnateur, à savoir son Directeur.

A l'expiration du délai de paiement, le maître d'œuvre a droit automatiquement au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles L 2192-13, R 2192-31 à 34 et D 2192-35 à 36 du code de la commande publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros par facture.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5.8 REGLEMENT EN CAS DE CO-TRAITANTS OU DE SOUS-TRAITANTS PAYES DIRECTEMENT

Il est fait application de l'article 12.1 du CCAG.MOE. En cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

PARTIE III - DELAIS – PENALITES

Concernant l'ensemble des pénalités consacrées dans le présent CCAP aux articles 6, 7 et 8, il est dérogé aux articles 16.2 à 16.2.4 du CCAG-MOE.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Le maître d'ouvrage adresse le décompte de pénalités au Maître d'œuvre, selon les canaux de communication définis à l'article 1.5. **A réception du décompte, le Maître d'œuvre dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour présenter ses observations, passé ce délai, les pénalités sont réputées acceptées**

Les pénalités sont déduites automatiquement des factures présentées par le maître d'œuvre au titre de l'exécution des prestations

En cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la date de prise d'effet de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation du maître d'œuvre si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 28 du CCAG-MOE.

Elles sont applicables dès le 1^{er} euro, cumulables et ne sont pas assujettis à la TVA.

ARTICLE 6 – DELAIS - PENALITES GENERALES

6.1 PENALITES POUR ABSENCE A UNE REUNION

Toute absence non excusée d'un représentant qualifié du Maître d'œuvre ou d'un de ses sous-traitants désignés à une réunion à laquelle il a été dûment convoqué est pénalisée. Les pénalités sont de 200 € HT par absence. Est considérée également comme absence la représentation du Maître d'œuvre par une ou des personnes non qualifiées.

Tout retard dans la diffusion de compte-rendu de réunion au-delà de deux jours calendaires à compter de la date de la réunion est pénalisé. Les pénalités sont de 30 euros par jour de retard.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux réunions des phases études et travaux y compris aux réunions hebdomadaires de chantier.

6.2 PENALITES POUR RETARD DANS LE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE L'EQUIPE DEDIEE

Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept jours pour procéder au remplacement d'un membre dont le nom est mentionné dans l'offre, lorsque ce dernier n'est plus affecté définitivement ou temporairement à la présente

prestation. En cas de retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent, il est appliqué au Maître d'œuvre une pénalité de **100 €** par jour calendaire à partir du premier jour de retard et jusqu'à la résiliation du marché.

6.3 AUTRES PENALITES

- Clause sociale et clause environnementale (article 1.15)	
Justificatifs non fournis dans les délais (article 1.15.1)	25 € par jour ouvré de retard, à compter de la demande courriel du facilitateur
Non-respect des engagements (clauses environnementales article 1.15.2)	100 € par chaque manquement constaté
- Confidentialité – Mesure de sécurité (article 28)	
Non-conformité à la réglementation RGPD (exemple : absence de notification auprès de l'Acheteur d'une violation de données à caractères personnel)	50 € par manquement constaté
- Documents à retourner à l'acheteur (article 32)	
Non-respect du délai de transmissions du protocole de sécurité et/ou du livret du prestataires (article 32)	15 € par jour ouvré de retard
- Non remise d'attestations (article 31)	
Pour tout retard relatif à la remise des différentes attestations (assurance, les pièces prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail) le Maître d'ouvrage se réserve la faculté d'appliquer les pénalités suivantes, sur décision expresse (information courriel communiquée au Maître d'œuvre), par jour ouvré de retard : ➤ 10 € par jour calendaire de retard pendant les 7 premiers jours ; ➤ 15 € par jour calendaire de retard du 8^e jour au 14^e jour ; ➤ 20 € par jour calendaire de retard du 15^e jour au 21^e jour. En l'absence de décision expresse notifiée en ce sens, ces pénalités ne pourront être appliquées	

ARTICLE 7 - DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE « ETUDES »

7.1 ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDES

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés à l'article 7 de l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- Pour le 1^{er} élément : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché ;
- Pour les éléments ou parties d'éléments suivants : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, du prononcé de la réception du document d'études le précédent, ce pour chaque élément de mission, dans l'ordre chronologique du déroulement de l'opération. Le maître d'ouvrage **refusera** tout document d'étude :
 - S'il est incomplet
 - S'il n'est pas transmis selon les canaux de communication indiqués à l'article 1.5 du présent CCP ou contre récépissé en réunion de maîtrise d'œuvre

Dans ces cas, les pénalités de retard seront appliquées par le maître d'ouvrage à compter du prononcé de la réception du document d'étude précédent.
- Pour le rapport d'analyse des offres : date de l'accusé de réception de l'ensemble des offres par le maître d'œuvre.
- Pour le DOE (dossier des ouvrages exécutés) : date de réception des travaux

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la présentation des documents d'études, le maître d'œuvre subit sur ses créances une pénalité fixée à 75 €, par jour ouvré de retard,

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, les pénalités ci-dessus s'appliqueront quel qu'en soit le montant.

Pour le décompte des pénalités, il est pris en compte l'écart entre la date limite de remise des documents et la date de remise effective du document.

7.2 RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Les documents d'études et le DOE sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le support de transmissions et le nombre d'exemplaires à fournir.

Document	Mode et format de transmission	Nombre d'exemplaires
APS	Papier et (Format pdf ; dwg) En cas d'envoi de fichier volumineux, celui-ci se fera via BLUEFLIES	Envoi par courriel préalablement à chaque réunion, <u>puis 4 exemplaires papiers pour les plans</u> au moment de la réunion
APD		
PRO + DCE		
ACT		Envoi par courriel
VISA		Envoi par courriel
DET		Envoi par courriel
AOR		Envoi par courriel préalablement à la réunion, puis 3 exemplaires papiers au moment de la réunion

Le maître de l'ouvrage examine et donne son accord sur chaque dossier d'étude.

Si son acceptation est assortie d'observations et de remarques, **le maître d'œuvre doit** :

- Tenir compte de ces observations dans l'élaboration du projet, lorsqu'il s'agit du dossier d'études d'avant-projet,
- À l'issue de chaque phase de l'APS à la phase ACT, le maître d'ouvrage transmettra ses remarques et observations à l'équipe de Maîtrise d'œuvre qui aura à charge de les intégrer :
 - soit à la phase suivante lorsque celles-ci sont assorties d'un avis de lancement de la phase suivante,
 - soit, sans avis de lancement de la phase suivante, dans une version mise à jour du dossier dans un délai de 10 jours ouvrés.
- Remettre dans un délai de 10 jours ouvrés les dossiers rectifiés pour le dossier de consultation des entreprises comprenant les études de projet et d'exécution. En cas de non-respect de ce délai, les pénalités déterminées ci-dessus seront appliquées.

7.3 VALIDATION DES DOCUMENTS D'ETUDES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Pour se prononcer sur les documents d'études visés à l'article 7 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage dispose des délais suivants :

APS	2 semaines
APD	2 semaines
PRO-DCE	2 semaines
ACT	2 semaines
VISA	Néant
AOR	2 semaines

7.4 DELAIS ET PENALITES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES REPRISES D'ETUDES

Le délai pour la reprise des études nécessitées, par l'application de l'article 9 du présent CCAP, sera notifié par décision acceptée sans réserve au Maître d'œuvre. Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, une pénalité de 150 € par jour est applicable en cas de retard dans la remise des études complémentaires visées ci-dessus

7.5 DELAIS ET PENALITES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS APORTEES EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, une pénalité de 150 € par jour est applicable en cas de retard dans la remise de toutes prestations demandées au cours de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 8 - DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE « TRAVAUX »

Les articles suivants dérogent à l'article 16 du CCAG-MOE.

8.1 VISA DES ETUDES D'EXECUTION

Le délai imparti au maître d'œuvre pour viser les études d'exécution des entreprises titulaires des marchés de travaux (plans d'exécutions, de synthèse ...) est de 7 jours calendaires à compter de la date de réception des documents par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 7 jours calendaires pour fournir aux entreprises titulaires des marchés de travaux les détails complémentaires nécessaires à l'exécution.

Tout retard dans le délai de visa des études d'exécution ou dans la transmission de détails complémentaires nécessaires à l'exécution est pénalisé. Les pénalités sont de 150 € par jour calendaire de retard et par document.

8.2 VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTE MENSUEL DE L'ENTREPRENEUR

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12.1.9 du CCAG Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par CHORUS PRO. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue de l'ordonnancement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, dimanches et jours fériés compris, à 1/500 du montant hors taxe, en prix de base, des décomptes de travaux concernés.

8.3 VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR

Le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final transmis par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3.3 du CCAG Travaux. Dès qu'il a accepté ou vérifié le projet de décompte final, celui-ci devient le décompte final.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final de l'entrepreneur est fixé à 14 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, conformément à l'article 12.4.1 du CCAG Travaux.

Il transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage dans un délai compatible avec les délais de l'article 12.4.2 du CCAG Travaux

Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient le décompte général.

En cas de non-respect du délai de vérification, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, dimanches et jours fériés compris, à 1/500 du montant hors taxe, en prix de base, des décomptes de travaux concernés.

8.4 INSTRUCTION DES MEMOIRES DE RECLAMATION

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux, le délai d'instruction par le maître d'œuvre d'un mémoire de réclamation émis par l'entrepreneur est de 15 jours calendaire à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 150 €.

8.5 ORDRES DE SERVICE

Les ordres de service dont l'émission est subordonnée à une décision préalable du maître d'ouvrage prévue à l'article 21 ci-dessous devront être notifiés à l'entrepreneur dans un délai de 15 jours calendaires compté à partir de la date de réception par le maître d'œuvre de la décision du maître d'ouvrage.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 150 €.

8.6 PROCES-VERBAUX DES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Les opérations de réception des travaux se dérouleront conformément aux dispositions des articles 41 à 43 du CCAG Travaux.

La réception aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux traités par lots séparés après que l'entreprise chargée de l'organisation collective et matérielle du chantier aura avisé simultanément l'acheteur et le maître d'œuvre de cet achèvement.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai, de 20 jours calendaires à compter de la date d'achèvement des travaux fixée sur cet avis pour procéder aux opérations préalables à la réception en présence des entrepreneurs dûment convoqués et de l'autorité compétente de l'acheteur ou de son représentant.

Ces opérations préalables à la réception feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et propre à chaque contrat de travaux.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai, de 5 jours calendaires à compter de la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception pour faire connaître aux entrepreneurs s'il a ou non proposé à l'acheteur la réception.

Si les délais fixés aux articles 41 à 43 du CCAG Travaux ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 150 €.

Les mêmes clauses s'appliquent aux procès-verbaux relatifs aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception et aux propositions complémentaires correspondantes du maître d'œuvre à l'acheteur.

8.7 PERIODE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Pendant la période de garantie de parfait achèvement, pour l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre disposera d'un délai qui lui sera notifié par ordre de service accepté sans réserve.

Une pénalité de 150 € par jour est applicable en cas de retard dans la remise du rapport d'examen de ces désordres.

PARTIE IV - EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 9 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage attache une grande importance à ce que le coût des travaux et prestations, à chaque stade d'avancement de l'opération, soit le plus proche possible de l'enveloppe financière affectée à ces travaux.

Le Maître d'Œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux à l'issue de l'exécution des études d'avant-projet définitif (APD).

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance "Dommages ouvrage" ;
- de tous les frais techniques.

Le coût prévisionnel des travaux est arrondi à l'euro supérieur.

Le coût prévisionnel définitif des travaux et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sont fixés par avenant dans les conditions définies à l'article 3.2 du présent CCAP.

Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel des travaux, proposé par le Maître d'œuvre à l'appui de son APD, serait supérieur au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixés dans l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage a le choix entre les deux possibilités suivantes :

- Il peut refuser de réceptionner les prestations et demander au Maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle. Si le Maître d'œuvre ne trouve pas de solution pour faire entrer son coût prévisionnel des travaux dans l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par l'acheteur, sans remettre en cause le projet, il pourrait être considéré comme défaillant et le présent marché public peut être résilié en application de l'article 27 du présent CCAP.
- Il peut accepter de réceptionner les prestations du Maître d'œuvre et l'augmentation du coût prévisionnel des travaux. La fixation du forfait définitif de rémunération se fera par avenant, dans les conditions définies à l'article 3.2 du présent CCAP.

ARTICLE 10 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo (Mo Etudes) fixé par l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majorés du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

ARTICLE 13 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre considérée, tous critères confondus, comme la plus intéressante par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois mo des offres de travaux ci-dessus et au mois mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial, et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 7 jours calendaires suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 7 jours calendaires à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'engager une nouvelle négociation.

PARTIE V - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 14 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter. Cet avenant qui fixe le coût de réalisation des travaux fait l'objet d'une validation de la (ou les) caisse(s) nationale finançant l'opération.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

ARTICLE 15 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo correspondant au mois précédent celui de la remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux.

ARTICLE 16 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5 %.

ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

ARTICLE 18 - COUT CONSTATE DES TRAVAUX

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions ou actualisation de prix.

ARTICLE 19 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux résultant du rapport de rémunération de la mission de base du Maître d'œuvre sur le montant de l'enveloppe financière de travaux fixé à l'article 1.1 du présent CCAP et l'article 2 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 20 - MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

ARTICLE 21 - ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'Entrepreneur, avec copie au maître de l'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés et datés, numérotés et adressés à l'Entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- à une modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- à une interruption ou ajournement des travaux ;
- à une modification de la masse de travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages ;
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus,
- et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Une copie des ordres de service accompagné de toute justification utile doit être remise au maître de l'ouvrage qui doit pouvoir s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité financière du maître d'œuvre pourra être recherchée.

ARTICLE 22 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ARTICLE 23 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.13 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

ARTICLE 24 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats respecte les dispositions des articles 22 à 25 du chapitre V du CCAG-MOE.

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du maître d'œuvre et le cas échéant, d'une convention spécifique.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des résultats, en l'état, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le présent marché précise, en annexe, le cas échéant, les modalités de concession des droits patrimoniaux et notamment :

- le domaine d'exploitation des droits cédés (reproduction photographique des plans et/ou du bâtiment, support de la reproduction ou de la représentation) ;
- le lieu de la cession (territoire national, européen) ;
- la durée de la cession ;
- le prix de la concession.

Le présent marché dissocie le prix de cette concession de celui des prestations. A défaut, le montant du marché tient compte du prix de la concession.

Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du Maître d'œuvre du marché ou de tout autre auteur.

ARTICLE 25 – INTERRUPTION – SUSPENSION – ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

En complément des situations prévues à l'article 25 du CCAG-MOE, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission définis à l'article 1.10 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité. Dans cette situation, il sera fait application des modalités de résiliation prévues aux articles 32 pour le décompte de résiliation et 33 du CCAG-MOE pour la remise des prestations.

ARTICLE 26 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie sur demande du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

PARTIE VI - RESILIATION DU MARCHE – RESPONSABILITES – ASSURANCES

ARTICLE 27 - RESILIATION DU MARCHE

Par dérogation à l'article 32.5 du CCAG-MOE, la notification du décompte par l'acheteur au Maître d'œuvre doit être faite au plus tard 3 mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Il sera fait application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE, à l'exception de l'article 31 avec les précisions suivantes :

27.1 RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage décide d'interrompre définitivement la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE.

La fraction de la mission déjà réalisée est alors rémunérée sans abattement.

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'Œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 32.2.2.4 du CCAG-MOE est fixé à 5%.

27.2 RESILIATION POUR FAUTE DU MAITRE D'ŒUVRE

Il est fait application de l'article 30.1 du CCAG-MOE. Le délai de mise en demeure prévu à l'article 30.2 du CCAG-MOE et qui sera accordé au Maître d'œuvre, est de 15 jours calendaires. Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre ne parviendrait pas à satisfaire aux obligations ayant fait l'objet de la mise en demeure ou serait défaillant, le marché pourra être résilié aux torts de celui-ci par l'Acheteur sur simple décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La fraction de l'élément de mission déjà exécutée serait alors rémunérée et le Maître d'œuvre n'aurait droit à aucune indemnité.

L'Acheteur peut résilier le marché aux torts du Maître d'œuvre sans mise en demeure préalable dans les cas visés par l'article 30.2 du CCAG-MOE.

Aucune rémunération ni aucune indemnité ne sera alors due.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché (non-application des modalités de remise de paiement, ...), le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-MOE.

27.3 RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE OU LIES AU MARCHE

Il est fait application des articles 28 et 29 du CCAG listant les cas de résiliation particuliers liés à des événements extérieurs ou en lien avec le marché.

Dans le cadre de l'hypothèse de l'article 28.2 :

Tout jugement ordonnant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître de l'ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, conformément à l'article L 622-13 du Code de Commerce, le maître de l'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

En cas de réponse négative, ou de l'absence de reprise dans le délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou réduit si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, ou du Maître d'œuvre, de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le Maître d'œuvre, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, conformément à l'article L 641-10 alinéa 2 du Code de Commerce, la résiliation du marché est prononcée sauf si après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique reprendre les obligations du Maître d'œuvre.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le Maître d'œuvre, à aucune indemnité.

27.4 RESILIATION DU FAIT D'UN DEPASSEMENT DU COUT PREVISIONNEL

Dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du coût prévisionnel assorti du taux de tolérance visé à l'article 11 du présent contrat, le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage selon les conditions définies à l'article 27-2 du présent article. Il en est de même, dans le cas d'un marché déclaré infructueux, lorsque le Maître d'œuvre ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

27.5 EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU MAITRE D'ŒUVRE

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-MOE, en cas de résiliation du marché prononcée en vertu des articles 28, 29 et 30 du CCAG-MOE, l'acheteur peut, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du Maître d'œuvre, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 34.4 du CCAG-MOE, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

27.6 COMPLEMENT AU CHAPITRE VI DU CCAG – MOE

En complément du chapitre VI du CCAG – MOE et compte tenu des objectifs du maître d'ouvrage visant à respecter les coûts et les délais, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de mettre fin à la mission du maître d'œuvre s'il y a un dépassement, exclusivement imputable à celui-ci, du délai global supérieur 2 mois était constaté par rapport au calendrier. Les conditions financières de la résiliation seraient identiques à celles visées à l'article 27.2 du présent CCAP.

ARTICLE 28 – CONFIDENTIALITE - MESURE DE SECURITE

Le titulaire, l'acheteur, ainsi que son représentant, qui à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, de l'acheteur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toute mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter la loi n°78-17 du janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement RGPD).

Le titulaire s'engage, ainsi que sous-traitants à respecter l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant de l'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant de l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité, indiquées dans les documents particuliers du marché, s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, le titulaire est tenu de respecter ces mesures.

Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution du contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, s'engagent à respecter toute consigne donnée par les autorités compétentes.

ARTICLE 29 – MODIFICATION DU MARCHÉ – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2191-1 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

ARTICLE 30 – OBLIGATION DE CONSEIL

Le Maître d'œuvre du marché, expert en son domaine de compétence a une obligation de conseil vis-à-vis de l'acheteur. Le Maître d'œuvre doit signaler à l'acheteur, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution du marché dans les règles de l'art.

ARTICLE 31 – ASSURANCES et DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Les pièces et attestations demandées ci-dessous, peuvent également être déposées par le Maître d'œuvre sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement, par le Maître d'ouvrage, à l'adresse suivante :

<https://portal.aprovall.com/fr/>

En cas de non-remise de ces documents, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 6.3.

Il est précisé que l'Acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du Maître d'œuvre sans droit à indemnités si celui-ci ne respecte pas son engagement.

31.1 ASSURANCES

Le maître d'œuvre est tenu de souscrire une police auprès d'une compagnie d'assurance dûment agréée par la Direction des Assurances afin de garantir sa responsabilité décennale. Sa police devra comporter des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

De plus, le maître d'œuvre devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-MOE sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le candidat sur le point d'être retenu ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, une attestation de son/leur assureur justifiant être à jour des cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'exigence de la mission.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son contrat, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les polices s'appliquent sans restriction et dans toutes leurs conditions pour : la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de réfection des sanitaires et des faux-plafonds des locaux du site de la CPAM du HAINAUT à Cambrai (situé au 10 rue Saint Lazare) et notamment pour les compétences demandées dans le programme technique.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-MOE, aucune assurance des moyens mis à la disposition ne sera demandée au titulaire du présent marché.

31.2 DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le maître d'œuvre s'engage à fournir tous les 6 mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail, notamment : informe le Titulaire qu'il sera tenu de remettre tous les 6 mois.

Ces documents devront être remis dans les 15 jours calendaires suivants la demande du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 32 – DOCUMENTS A RETOURNER A L'ACHETEUR

Dès la notification du marché, si le Titulaire est concerné, les documents suivants lui seront adressés par voie électronique :

- ✎ Le livret de sécurité du prestataire : l'informant des conditions, d'accès aux sites, d'accès aux locaux, d'accès aux locaux sensibles, des clauses de confidentialité, le rappel des dispositions générales de sécurité et les contacts.
- ✎ Le protocole de sécurité : concernant les opérations de déchargement devront se faire dans le respect des normes de sécurité (*art. R 4515-4 à 11 du code du travail*).

A réception, le Titulaire disposera d'un délai de 15 jours calendaires pour confirmer à l'Acheteur par retour de courriel la bonne transmission de ces informations à l'ensemble de son personnel intervenant sur site et le cas échéant retourner le ou les document(s) dûment daté(s) et signé(s).

En cas de non-remise de ces documents dans les délais, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 6.3.

ARTICLE 33 – SAISIE ARRET

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains ordres de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

ARTICLE 34 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges résultant de l'application des clauses du présent marché, la loi française est seule applicable. La procédure à suivre par le Titulaire en cas de différend avec l'Acheteur est celle exposée à l'article 35 du CCAG-MOE.

Les parties cocontractantes s'engagent à rechercher une solution amiable à ces différends, avant de saisir un tribunal.

En cas d'échec de la conciliation amiable, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du Nouveau Code de Procédure Civile. Le tribunal en charge de traiter les litiges nés de l'exécution du présent marché sera le Tribunal Judiciaire de Lille.

ARTICLE 35 - DEROGATIONS AU CCAG-MOE ET AU CCAG TRAVAUX

Articles du CCAG-MOE, auxquels il est dérogé	Articles du CCAP dans lesquels sont introduites ces dérogations
4.1	2
10.1.1	4.2
16.2, 16.2.1, 16.2.3 et 16.2.4	6 à 8 et 19
20.4.2	7.2
32.5	27
34.1	27.5
9.2 et 19	31
Articles du CCAG-TRAVAUX auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
55.1.2	8.4